

Règlements de la Municipalité de Béarn



PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE
DE BEARN
COMTE DE TEMISCAMINGUE

Règlement #232 obligeant l'inspection et le ramonage des cheminées.

CONSIDERANT QUE les articles 555 et 633-6 du Code Municipal, permettent au conseil municipal d'obliger par règlement l'inspection et le ramonage des cheminées;

CONSIDERANT QU' il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions de la loi;

CONSIDERANT QUE la sécurité publique de ses citoyens est primordiale;

CONSIDERANT QUE les risques d'incendie reliés au mauvais entretien des cheminées sont élevés;

CONSIDERANT QUE les dépenses encourues par la Brigade Incendie relativement aux feux de cheminées sont élevées;

CONSIDERANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 1er mai 1989;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Raynald Gaudet et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 232 est adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement l'obligation d'inspecter et de ramoner les cheminées, à savoir:

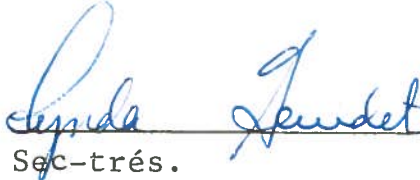
- 1. OBLIGATION** - Il est par le présent règlement rendu obligatoire l'inspection et/ou le ramonage de toutes les cheminées de la municipalité, autant celle des résidences principales, des bâtiments accessoires (garage, etc.) et des bâtiments commerciaux, à l'exclusion des chalets.
- 2. GENRES** - Les cheminées touchées par l'article 1 sont celles fabriquées de tuiles, de pierres, de briques etc. ou celles préfabriquées.
- 3. MATERIEL UTILISE** - Le ramonage devra être effectuée avec du matériel adéquat et de qualité. Les cheminées préfabriquées devront être ramonées avec des brosses rondes à poils de nylon, les autres cheminées pourront être ramonées avec des brosses rondes dont les poils seront soit en nylon soit en acier.
- 4. FREQUENCE** - L'inspection et le ramonage auront lieu une fois l'an durant les mois de juin et juillet.
- 5. AUTRES RAMONAGES** - Les propriétaires pourront procéder à leurs frais, à d'autres ramonages durant l'année si ils le désirent.
- 6. RAMONEURS** - Pour l'inspection et la ramonage prescrit à l'article 4 du présent règlement seules les personnes autorisées et identifiées comme telles par le conseil municipal pourront procéder au ramonage.
- 7. STRUCTURE ET ACCES** - Lorsqu'un cheminée sera jugée dangeureuse soit dans sa structure et/ou sont accès, par les ramoneurs mentionnés à l'article 6 le propriétaire devra remettre sa cheminée en bon état ou la rendre accessible, dans un délai de 30 jours suivant l'avis écrit donné par les personnes autorisées. Dans le cas où la cheminée soit être reconstruite dans son entier l'avis sera de 90 jours.



Règlements de la Municipalité de Béarn

8. **PORTE DE VIDANGEAGE** - Dans le cas où la cheminée n'a pas de porte de vidangeage, ou dans le cas où ladite porte n'est pas accessible aux ramoneurs, le vidangeage de la cheminée après le ramonage sera sous la responsabilité du propriétaire.
9. **CHAPEAU DE CHEMINÉE** - Le chapeau de cheminée doit être installé de façon à permettre facilement son enlèvement et sa pose, lors de l'inspection et du ramonage de la cheminées, à l'exception de la tuile-chapeau commerciale.
10. **TARIF** - Le tarif applicable pour l'inspection et le ramonage des cheminées sera établi par un règlement du conseil municipal, chaque fois que ce dernier le jugera nécessaire.
11. **AMENDE** - Toute personne contrevenant au présent règlement sera passible d'une amende d'au plus 300.00\$ plus les frais.
12. **ABROGATION** - Le présent règlement abroge et annule dans son entier les règlements numéros 193 et 205 donnés antérieurement sur le même sujet.
13. **ENTREE EN VIGUEUR** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Maire


Sec.-trés.

Avis de motion donné le : 1er mai 1989
Adopté le : 5 juin 1989
Publié le : 7 juin 1989
En vigueur le : 7 juin 1989


Maire


Sec.-trés.